



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



20097415

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

17 AOUT 2020

Le greffier



N° d'entreprise : 0432 257 734

Nom

(en entier) : SEOS

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 4800 Verviers, rue de Limbourg 198/Z

Objet de l'acte : ADAPTATION PONCTUELLE DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Renaud CHAUVIN, notaire à Verviers (second canton), le 29 juin 2020, il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité:

Première résolution

Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1er et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme.

Deuxième résolution

Augmentation de capital

1) Rapports

Les apports consistent en :

-Cinquante pour cent des actions de la société de droit français SEOS TRADING RECYCLING France S.A.S. ;

-Une créance à court terme appartenant à Monsieur Christian ZANDONA ;

-Un créance à long terme appartenant à la société de droit luxembourgeois COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A., en abrégé CPEF.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration portant sur la description de l'apport en nature et la méthode d'évaluation adoptée et du rapport de Monsieur Joseph MARKO, Réviseur d'entreprises, Rue du Bosquet 8 A, à 1348 Louvain-la-Neuve, rapports établis dans le cadre de l'article 7:178 du Code des sociétés et de associations, chaque actionnaire reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le premier rapport établi par Monsieur Joseph MARKO, Réviseur d'entreprises, Rue du Bosquet 8 A à 1348 Louvain-la-Neuve, en date du 14 avril 2020 conclut en les termes suivant :

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, me permettent d'attester sans réserve :

-Que l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'institut des réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportée, ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature. ;

-Que la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-Que les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 2 842 actions nominative de la société SEOS S.A., sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne constitue pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne constitue pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

L'opération n'appelle pas d'autre remarque de ma part.

Fait à LOUVAIN-LA-NEUVE, le 14 avril 2020.

Joseph MARKO

Réviseur d'entreprises »

Le second rapport établi par Monsieur Joseph MARKO, Réviseur d'entreprises, Rue du Bosquet 8 A à 1348 Louvain-la-Neuve, en date du 25 juin 2020 conclut en les termes suivant :

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, me permettent d'attester sans réserve :

-Que l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'institut des réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportée, ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature. ;

-Que la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-Que les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 548 actions nominative de la société SEOS S.A., sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne constitue pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

L'opération n'appelle pas d'autre remarque de ma part.

Fait à LOUVAIN-LA-NEUVE, le 25 juin 2020.

Joseph MARKO

Réviseur d'entreprises. »

L'organe de gestion a établi le rapport spécial prévu à l'article 7:178 du Code des sociétés et de associations, en date du 20 mars 2020. L'assemblée déclare avoir une parfaite connaissance de ce rapport.

Un exemplaire des rapports précités sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

2) Décision d'augmenter le capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'un million six cent sept mille cent vingt-cinq euros quatre-vingt cents (1.607.125,80 EUR) pour le porter de quatre millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cents euros (4.969.500,00 EUR) à six millions cinq cent septante-six mille six cents vingt-cinq euros quatre-vingt cents (6.576.625,80 EUR) par la création de trois mille trois cent nonante (3.390) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, à souscrire au prix de quatre cent septante-quatre euros deux cents (474,02 EUR) chacune et à libérer immédiatement en totalité par l'apport d'une créance contre la société.

3) Renonciation au droit de souscription préférentielle.

La totalité des actionnaires se déclare parfaitement éclairée sur les conditions de l'augmentation de capital proposée à l'ordre du jour et décide de renoncer au droit de souscription préférentielle conféré aux actionnaires par la loi dans l'intérêt de la société.

4) Réalisation de l'apport.

L'augmentation de capital est entièrement souscrite par la société anonyme « COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A. en abrégé CPEF S.A. » et Monsieur Christian ZANDONA en rémunération des apports en nature prédécrits.

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué :

-à la société anonyme « COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A. en abrégé CPEF S.A. », qui accepte, deux mille quatre cent quarante-sept (2.447) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

-à Monsieur ZANDONA, qui accepte, neuf cent quarante-trois (943) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

5) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate qu'en suite de ce qui précède :

-l'augmentation de capital d'un million six cent sept mille cent vingt-cinq euros quatre-vingt cents (1.607.125,80 EUR) est intégralement souscrite et chaque action nouvelle est entièrement libérée ;

-le capital est ainsi porté à six millions cinq cent septante-six mille six cents vingt-cinq euros quatre-vingt cents (6.576.625,80 EUR) représenté par douze mille huit cent dix-neuf (12.819) actions sans désignation de valeur nominale.

En conséquence de ce qui précède, la structure actuelle de l'actionariat de la société est la suivante :

-la société anonyme « COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A., en abrégé CPEF S.A. » est titulaire de 8.170 actions : 8.170
 -la société à responsabilité limitée « APOGEE CONSULTING S.à.r.l. » est titulaire d'1 action : 1
 -Monsieur Christian ZANDONA est titulaire de 4.648 actions : 4.648
 Total : 12.819

6) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique, ci-après nommé à cette fonction, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Troisième résolution

Réduction de capital en vue d'apurer une perte subie

1) Réduction de capital

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de quatre millions sept cent trente-trois mille huit cent nonante-cinq euros (4.733.895 EUR) pour le ramener de six millions cinq cent septante-six mille six cents vingt-cinq euros quatre-vingt cents (6.576.625,80 EUR) à un million huit cent quarante-deux mille sept cent trente euros quatre-vingt cents (1.842.730,80 EUR), conformément à l'article 7:210 du Code des sociétés et des associations.

2) Constatation de la réduction du capital

L'assemblée constate que le capital social est ramené à un million huit cent quarante-deux mille sept cent trente euros quatre-vingt cents (1.842.730,80 EUR) représenté par douze mille huit cent dix-neuf (12.819) actions sans désignation de valeur nominale.

Quatrième résolution

Adoption ponctuelle des statuts existants compte tenu des résolutions ci-avant et pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

1) Forme

L'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale actuelle.

2) Siège

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 2 des statuts est remplacé comme suit :

« Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger. »

3) Capital

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par ce qui suit :

« Le capital de la société est fixé à un million huit cent quarante-deux mille sept cent trente euros quatre-vingt cents (1.842.730,80 EUR). Il est représenté par douze mille huit cent dix-neuf (12.819) actions avec droit de vote et sans mention de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées pour totalité.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et produits de liquidation. »

4) Administration

L'assemblée générale décide d'opter pour une administration de la société par un administrateur unique non-statutaire, actionnaire ou non.

Par conséquent, l'assemblée décide que :

-l'article 9 des statuts est remplacé comme suit :

« La société est administrée par un administrateur unique. »

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société. »

-l'article 10 des statuts est remplacé comme suit :

« L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. »

-l'article 11 des statuts est remplacé comme suit :

« L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. »

-l'article 12 des statuts est remplacé comme suit :

« 1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. »

-l'article 13 des statuts est remplacé comme suit :

« A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux. »

-les articles 14, 15 et 16 sont pure et simplement supprimés.

-À l'article 19, les mots « son remplaçant choisi comme indiqué à l'article dix » sont remplacée par « toute personne désignée préalablement par lui ».

5) Terminologie

L'assemblée générale décide en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications terminologiques suivantes aux statuts :

- chaque mention des mots « objet social » ou « objet statutaire » est remplacée par le mot « objet ».
- chaque mention des termes « membres du conseil d'administration », « conseil d'administration », « président du conseil d'administration » ou « administrateurs » sont remplacées par les mots « administrateur unique », à l'exception de celle mentionnée à l'article 20 alinéa 1er ;
- chaque mention des mots « siège social » est remplacée par le mot « siège » ;
- chaque mention des mots « dénomination sociale » est remplacée par le mot « dénomination » ;
- chaque renvoi aux « lois coordonnées sur les sociétés commerciales », au « Code des sociétés » ou au « C.Soc. » est remplacé par un renvoi au « Code des sociétés et des associations », respectivement « CSA ».

6) Coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission à l'administrateur unique d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cinquième résolution

Démissions et nomination des administrateurs

1) Démission des administrateurs

Vu la modification du mode d'administration de la société, l'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'ensemble des administrateurs actuels, savoir :

-La société anonyme « COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A. en abrégé CPEF S.A. », ayant son siège à Luxembourg-Ville, boulevard de la Pétrusse 21, RCS Luxembourg B 127.552, représentée par son représentant permanent, la S.à.r.l. ATRIO, ayant son siège à L2350 Luxembourg, rue Jean Piret 1A, RCS B 51442, administrateur nommé à cette fonction en date du 25 juin 2018, publié au RESA le 15 octobre suivant, sous le numéro RESA_2018_231, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur Michel GRIGNARD, domicilié à 4802 Heusy, rue Jean Gôme 31 ; cependant, la société anonyme « COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A. en abrégé CPEF S.A. », représentée par Monsieur Michel GRIGNARD, précité, continuera à assister et accompagner l'administrateur unique dans la gestion de la société.

-la société à responsabilité limitée « APOGEE CONSULTING S.à.r.l. » ayant son siège à L-9991 Weiswampach (Luxembourg), Am Hock 2, RCS Luxembourg B 194.274, représentée par son représentant permanent Monsieur Christian ZANDONA, prénommé.

2) Décharge des administrateurs

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

3)Nomination de l'administrateur unique

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur unique non statutaire pour une durée illimitée la société à responsabilité limitée « APOGEE CONSULTING S.à.r.l. » ayant son siège à L-9991 Weiswampach (Luxembourg), Am Hock 2, RCS Luxembourg B 194.274, représentée par son représentant permanent Monsieur Christian ZANDONA, prénommé, ici présent et qui accepte pour elle.

L'administrateur unique sera accompagné et assisté dans sa mission par la société anonyme « COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A. en abrégé CPEF S.A. », représentée par Monsieur Michel GRIGNARD, domicilié à 4802 Heusy, rue Jean Gôme 31.

Ladite à responsabilité limitée « APOGEE CONSULTING S.à.r.l. » fait élection de domicile, pour l'exercice de sa fonction, au siège de la société.

Elle déclare accepter sa fonction et confirmer qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Sixième résolution

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège restera située à : 4800 Verviers, rue de Limbourg 198/Z.

Septième résolution

Site internet et adresse e-mail

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est www.seosgroup.com.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : info@seosgroup.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Pour extrait analytique conforme,

Renaud CHAUVIN, Notaire

Déposé en même temps:

- les statuts coordonnés ;
- les rapports précités ;
- une expédition de l'acte du 29 juin 2020, en cours d'enregistrement.